



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°9/2022 **MODIFICATION DE LA REGIE**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 01/12/1995 portant création de la régie de recettes et d'avances,

Vu la délibération en date du 29/03/2006 portant extension de la régie de recettes et d'avances suite à la reprise de la bibliothèque en régie municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2006,

Vu la délibération en date du 27/01/2022 portant augmentation du seuil de la régie de dépense,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/02/2022.

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes et d'avances reste installée à la mairie de Mécleuves.

Article 2 : Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, annuellement.

Article 3 : La régie de recettes encaisse les recettes suivantes (de la mairie et de la bibliothèque) :

- Photocopies et menues recettes consécutives aux pertes de livres, abonnement à la bibliothèque... montant ne dépassant pas 15 euros

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 euros.

Article 5 : La régie de dépenses doit servir à payer :

- Menues dépenses diverses pour les besoins de la mairie et de la bibliothèque
- Dépenses urgentes

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.



Commune de Mécleuves

Article 7 : Le régisseur est tenu de remettre au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum autorisé. De même, il doit fournir au comptable les justificatifs des opérations de recettes et de dépenses réalisées.

Article 8 : Le régisseur et le comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Mécleuves, le 10 février 2022

Le Maire,

P. MANZANO